



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 7 août 2022

**d'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière
du département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominante forestière au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,

CONSIDÉRANT la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les feux de forêt de Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestiers,

SUR PROPOSITION de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

L'article 2 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie définit les espaces exposés des communes à dominante forestière comme « les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continus et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces ».

Article 2 : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage mobile sont suspendues.

Article 3 : les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages.

Article 4 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables du lundi 8 août 2022 à 00h00 jusqu'au jeudi 11 août 2022 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Christophe NOEL DU PAYRAT

**Annexe à l'arrêté du 7 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces
exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde
du lundi 8 août 2022 à 00h00 jusqu'au jeudi 11 août 2022 inclus**

159 Communes à dominante forestière en Gironde fixée par arrêté préfectoral du 18 mai 2019 au titre du règlement
interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

AILLAS	GUJAN-MESTRAS	PESSAC
ANDERNOS-LES-BAINS	HOSTENS	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
ARBANATS	HOURTIN	POMPEJAC
ARCACHON	ILLATS	PORCHERES
ARES	LA BREDE	PORTETS
ARSAC	LA TESTE-DE-BUCH	PRECHAC
AUBIAC	LABESCAU	PUYNORMAND
AUDENGE	LACANAU	QUEYRAC
AUROS	LADOS	REIGNAC
AVENSAN	LAGORCE	ROAILLAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANDIRAS	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
BALIZAC	LANTON	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
BAYAS	LAPOUYADE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
BAZAS	LARTIGUE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
BELIN-BELIET	LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
BERNOS-BEAULAC	LAVAZAN	SAINTE-HELENE
BIGANOS	LE BARP	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
BIRAC	LE FIEU	SAINT-JEAN-D'ILLAC
BOURIDEYS	LE NIZAN	SAINT-LAURENT-MEDOC
BRACH	LE PIAN-MEDOC	SAINT-LEGER-DE-BALSON
BUDOS	LE PORGE	SAINT-MAGNE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LE TAILLAN-MEDOC	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
CADAUJAC	LE TEICH	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
CAMPUGNAN	LE TEMPLE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
CANEJAN	LE TUZAN	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
CAPTIEUX	LE VERDON-SUR-MER	SAINT-MORILLON
CARCANS	LEGE-CAP-FERRET	SAINT-SAUVEUR
CARTELEGUE	LEOGEATS	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
CASTELNAU-DE-MEDOC	LEOGNAN	SAINT-SAVIN
CASTRES-GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	SAINT-SELVE
CAUVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-SYMPHORIEN
CAZALIS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
CERONS	LIGNAN-DE-BAZAS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	LISTRAC-MEDOC	SALAUNES
CHAMADELLE	LOUCHATS	SALLES
CISSAC-MEDOC	LUCMAU	SAUCATS
COIMERES	LUGOS	SAUGON
COURS-LES-BAINS	MACAU	SAUMOS
CUDOS	MARANSIN	SAUTERNES
CUSSAC-FORT-MEDOC	MARCHEPRIME	SAUVIAC
DONNEZAC	MARGAUX-CANTENAC	SAVIGNAC
ESCAUDES	MARIMBAULT	SENDETS
ETAULIERS	MARIONS	SILLAS
FARGUES	MARTIGNAS-SUR-JALLE	SOULAC-SUR-MER
FRANCS	MARTILLAC	TAYAC
GAILLAN-EN-MEDOC	MASSEILLES	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	MAZERES	UZESTE
GISCOS	MERIGNAC	VAL-DE-LIVENNE
GOUALADE	MIOS	VENDAYS-MONTALIVET
GRADIGNAN	MOULIS-EN-MEDOC	VENSAC
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	NAUJAC-SUR-MER	VERTHEUIL
GRIGNOLS	NOAILLAN	VILLANDRAUT
GUILLOS	ORIGNE	VIRELADE